



## RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°21 du 14/11/18  
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY  
SAINT PIERRE

**Présents :** Christophe DUMONTHIER - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO

**Absents excusés :** Daniel ROUVIERE — Axel VILLENDEUIL – Jacky AMANVILLE

**Secrétaire de séance :** M. Michaël TECHER

**Administrative :** Mme Ruphine DAVERY

**Heure de début de séance :** 18H00

### APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°20 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

# RESERVEES CONFIRMEEES

## Départementale 2

**Match n° 2036419 du 10/11/18 – PIERREFONDS SPORTS/RAVINE BLANCHE comptant pour la 21ème journée de la poule E : réserve formulée par le PIERREFONDS SPORTS sur la participation du joueur ICHIZE IMA Anthony de la RAVINE BLANCHE, joueur susceptible d'être suspendu**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 12/11/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire  
Pris connaissance de la liste des licenciés

Considérant que lors de sa séance du 31/10/18, la Régionale Disciplinaire a sanctionné le joueur ICHIZE IMAZE Anthony d'un match de suspension ferme à compter du 05/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et le match cité en rubrique, l'équipe de la RAVINE BLANCHE n'a disputé aucune rencontre officielle

Dit que le joueur ICHIZE IMA Anthony était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 RI de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

**Décide :**

- **de donner match perdu par pénalité à la RAVINE BLANCHE**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la RAVINE BLANCHE**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ au club de PIERREFONDS SPORTS**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner**

**PIERREFONDS SPORTS : 4pts (5buts)**  
**RAVINE BLANCHE : 1pt (0 but)**

## **RESERVE REGIONALE 2**

---

**Match n° 20359241 du 10/11/18 – AS BRETAGNE/AFC SAINT LAURENT comptant pour la 21ème journée de la poule A : réserves formulées par l'équipe de l'AS BRETAGNE pour participation de trois joueurs mutés hors période (SAINT AGNAN ROVAN, PAYET Corentin et REBECA Yohan), et pour non-respect du quota de joueurs U17 surclassés à U19 (deux au lieu des quatre, PAYET Corentin et VIRASSAMY Disanaden)**

### **La Commission**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique  
Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 12/11/18 pour les dire recevables en la forme  
Pris connaissance du droit d'appui de 40€  
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AFC SAINT LAURENT

### **Sur la participation de trois joueurs mutés hors période**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF que le nombre de joueurs « Mutés Hors Période » est limité à 2 et ce quelle que soit la catégorie

Considérant que le joueur PAYET Corentin est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 05/06/18

Considérant que le joueur REBECA Yohan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 27/03/18

Considérant que le joueur ROVAN Saint Agnan Alan est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 03/04/18

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », l'AFC SAINT LAURENT a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

### **Sur le non-respect du quota de jeunes U17 surclassés à U19**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les équipes réserves doivent comprendre 4 joueurs des catégories U17 surclassés à U19, les dix autres joueurs étant choisis parmi les joueurs U17 surclassés aux licenciés séniors

Dit qu'en inscrivant deux joueurs des catégories U17 surclassés à U19 (VIRASSAMY Disnaden et PAYET Corentin), l'AFC SAINT LAURENT a enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

#### ***Décide :***

- ***de donner match perdu par pénalité à l'AFC SAINT LAURENT pour infraction aux articles 160 Rgx FFF et 8bis Rgx LRF***
- ***de mettre les droits d'appui d'un montant total de 80€ (2 x 40€) à la charge de l'AFC SAINT LAURENT***
- ***de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE***

**AS BRETAGNE : 4pts (4buts)**  
**AFC SAINT LAURENT : 1pt (0 but)**

# RESERVES NON CONFIRMÉES

## Départementale 2

**Match n° 20363950 du 03/11/18 – ACF POSSESSION/FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 20ème journée de la poule C : réserve d'après-match formulée par l'équipe de l'ACF POSSESSION pour « 2 joueurs du FC RIVIERE DES GALETS qui ont participé à deux rencontres en moins de 48 H »**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC RIVIERE DES GALETS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe ACF POSSESSION

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***

***- rejeter la réserve pour la dire irrecevable***

***- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'ACF POSSESSION***

**Match n° 20364211 du 03/11/18 – OC DES AVIRONS/RC SAINT PIERRE comptant pour la 20ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'OC DES AVIRONS sur le nombre de mutés hors période (MKADARA Hamid, MYRTAL Jean Christophe, TARACONAT Lucas, FULMARD David, MYRTAL Bryan et TIOUIRA Yoan)**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du RC SAINT PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe OC DES AVIRONS

Jugeant en premier ressort

***Décide de :***

***- rejeter la réserve pour la dire irrecevable***

**- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'OC DES AVIRONS**

**Match n° 20364079 du 14/11/18 – AS DU PLATE/SC VILLELE comptant pour la 20ème journée de la poule D : réserve formulée par l'équipe du SC VILLELE sur la participation du joueur PUYLAURENT Jean Rudy de l'AS DU PLATE, joueur se présentant sans licence**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS DU PLATE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe du SC VILLELE

Jugeant en premier ressort

**Décide de :**

**- rejeter la réserve pour la dire irrecevable**

**- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SC VILLELE**

# MATCH ARRETE

## Départementale 2

**Match n° 20363683 du 04/11/18 – R STAR BRAS DE CHEVRETTES/ASC LABOURDONNAIS comptant pour la 20ème journée de la poule A**

**La Commission**

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de son arrêt à la 36ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du R.STAR BRAS DE CHEVRETTES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que « si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du R.STAR BRAS DE CHEVRETTES

**R.STAR BRAS DE CHEVRETTES : 1pt (0 but)**  
**ASC LABOURDONNAIS : 4pts (4 buts)**



**SS CHARLES DE FOUCAULD : 4 pts (4 buts)**  
**AM CHALOUPE : 0 pt (0 but)**

## **Départementale 3 – Challenge Vétérans +42**

---

**Match n° 20410664 du 02/11/18 – EV ETANG SALE 50/VET ENTRE DEUX comptant pour la 20ème journée de la poule F**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'EV ETANG SALE 50 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

***Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'EV ETANG SALE 50 et lui inflige une amende de 50€***

**EV ETANG SALE 50 : 0 pt (0 but)**  
**VET ENTRE DEUX : 4pts (4 buts)**

**MATCH NON JOUE**

## **Départementale 3 – Challenge Vétérans +42**

---

**Match n° 20411385 du 02/11/18 – FASE FC/VET DYNAMO comptant pour la 23ème journée de la poule A**

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à une panne d'éclairage

Jugeant en premier ressort

***Décide de reprogrammer le match à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.***

# COURRIER

- courrier du SC PALMIPLAINOIS en date du 08/11/18 demandant le retrait de sa demande d'évocation à l'encontre de l'Entente Ravine Creuse : la Commission regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.**

Le Secrétaire  
*M.Michaël TECHER*

Le Président de séance  
*M.Christophe DUMONTHIER*